

*Direction générale de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction*

**Circulaire UHC/FB3/31 n° 2002-75 du 18 décembre 2002 relative à l'actualisation des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés**

NOR : EQUU0210216C

*Texte source* : arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

*Mots-clés* : logement social, HLM/PLUS/PLA-I, financement du logement.

*Publication* : *Bulletin officiel*.

*Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets départementaux (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets régionaux (pour attribution) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; centre d'étude techniques de l'équipement (pour attribution) ; centre interrégionaux de formation professionnelle (pour attribution) ; SGVN (pour attribution) ; agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour information) ; agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (pour attribution) ; centre scientifique et technique du bâtiment (pour information) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour attribution) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; secrétaire général du Gouvernement (pour attribution) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour attribution) ; mission interministérielle d'inspection du logement social (pour attribution) ; CILPI (pour attribution).*

En application de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1995 modifié, la révision annuelle des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions de l'Etat et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés est prévue en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction (ICC) appréciée entre la valeur du 2<sup>e</sup> trimestre de l'antépénultième année et celui de l'année précédente.

L'ICC du 2<sup>e</sup> trimestre de l'année 2002 est de 1 163 contre 1 139 en 2001, ce qui conduit à actualiser les valeurs de base ainsi que le coût forfaitaire des garages à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 conformément aux tableaux ci-après :

VALEUR DE BASE	ZONE 1		ZONES 2 ET 3	
	Collectif	Individuel	Collectif	Individuel
Construction-neuve	1 128 Euro	1 128 Euro	940 Euro	1 034 Euro
Acquisition-amélioration	1 128 Euro	1 128 Euro	883 Euro	940 Euro
Logements-foyers	1 128 Euro	1 128 Euro	940 Euro	940 Euro

COÛT FORFAITAIRE	ZONE 1	ZONES 2 ET 3
		3
Garages enterrés	9 401 Euro	8 460 Euro
Garages en superstructure	6 393 Euro	5 829 Euro

Pour le ministre de  
l'équipement,  
des transports, du logement,  
du tourisme et de la mer :  
*Le directeur général  
de l'urbanisme, de l'habitat  
et de la construction,*  
F. Delarue